



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

World Trade Organization Pension Plan Remission Order

Décret de remise relatif au Régime des pensions de l'Organisation mondiale du commerce

SI/2024-6

TR/2024-6

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

World Trade Organization Pension Plan Remission Order

1	Definition
2	Remission
3	Interest and penalties
4	Conditions
5	Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise relatif au Régime des pensions de l'Organisation mondiale du commerce

1	Définition
2	Remise
3	Intérêts et pénalités
4	Conditions
5	Entrée en vigueur

Registration
SI/2024-6 February 14, 2024

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

World Trade Organization Pension Plan Remission Order

P.C. 2024-85 February 2, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, makes the annexed *World Trade Organization Pension Plan Remission Order*.

Enregistrement
TR/2024-6 Le 14 février 2024

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise relatif au Régime des pensions de l'Organisation mondiale du commerce

C.P. 2024-85 Le 2 février 2024

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise relatif au Régime des pensions de l'Organisation mondiale du commerce*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

World Trade Organization Pension Plan Remission Order

Definition

1 In this Order, **WTO** means the World Trade Organization.

Remission

2 Remission is granted to the WTO of the tax paid by the WTO to Canada under the *Income Tax Act* during the period beginning on January 1, 2000 and ending on December 31, 2011 in respect of investments made in connection with the WTO's pension plan for its employees.

Interest and penalties

3 Remission is granted of interest and penalties paid in respect of any amount for which remission is granted under section 2.

Conditions

4 Remission of an amount under section 2 or 3 is granted only to the extent to which the amount has not otherwise been rebated, remitted, credited or refunded to any person under the *Financial Administration Act* or any other Act of Parliament and on condition that

(a) a claim for the remission is filed in writing with the Minister of National Revenue not later than two years after the day on which this Order is made; and

(b) if any amount claimed is in respect of tax that has been paid by the WTO, the WTO provides the Minister of National Revenue with evidence or information that demonstrates that it has paid that tax.

Coming into force

5 This Order comes into force on the day on which it is made.

Décret de remise relatif au Régime des pensions de l'Organisation mondiale du commerce

Définition

1 Dans le présent décret, **OMC** s'entend de l'Organisation mondiale du commerce.

Remise

2 Remise est accordée à l'OMC des impôts payés par elle au Canada sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* durant la période commençant le 1^{er} janvier 2000 et se terminant le 31 décembre 2011 relativement aux placements faits en rapport avec le Régime des pensions de l'OMC à l'intention de ses employés.

Intérêts et pénalités

3 Remise est accordée des intérêts et des pénalités payés à l'égard de toute somme pour laquelle une remise est accordée en vertu de l'article 2.

Conditions

4 Toute remise d'un montant prévue aux articles 2 ou 3 n'est accordée que dans la mesure où il n'a pas été remboursé ou remis à une personne, ou porté à son crédit, en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou d'une autre loi fédérale et est assujettie aux conditions suivantes :

a) une demande de remise est présentée par écrit au ministre du Revenu national au plus tard deux ans après la date de la prise du présent décret;

b) si la somme demandée est relative à des impôts que l'OMC a payés, celle-ci fournit au ministre du Revenu national les justifications ou les renseignements établissant qu'elle a payé ces impôts.

Entrée en vigueur

5 Le présent décret entre en vigueur à la date de sa prise.